

**DELIBERATION N° 19/309 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL
DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS DE CORSE
POUR L'EXERCICE 2019**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** la délibération n° 18/284 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant la convention de financement du centre de coordination du dépistage des cancers de Corse pour l'exercice 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2019 à conclure avec le centre de coordination du dépistage des cancers de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 euros. Ces crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme N5215A, chapitre 934, fonction 412, compte 65568 et ne font pas l'objet d'une autorisation d'engagement.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement correspondante telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

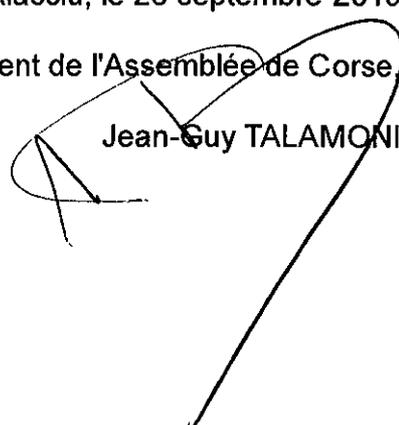
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O2/278

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 01 ET 2 OCTOBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE
REGIONAL DE COORDINATION DU DEPISTAGE
DES CANCERS DE CORSE POUR L'EXERCICE 2019**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse dans le cadre de ses missions de prévention conduit un certain nombre d'actions dans le domaine de la santé publique telles que la lutte antitabac, les actions de dépistage, la vaccination etc... ; dans ce contexte elle apporte son soutien depuis plusieurs années à la lutte contre le cancer, en particulier dans le cadre d'une convention annuelle avec le Centre Régional de Coordination du Dépistage des Cancers de Corse (CRCDC).

L'avenant numéro 1 de la convention de renouvellement des compétences sanitaires déléguées à la Collectivité de Corse par l'Agence Régionale de Santé offre un cadre d'intervention et permet le financement d'activités de dépistage. La Collectivité de Corse collabore ainsi à la mise en œuvre des programmes de prévention et dépistage des cancers en attribuant une subvention à l'association CRCDC, à hauteur de 75 000 euros annuels.

Le CRDC, par ses missions, contribue à améliorer l'offre de santé publique sur le territoire. Les actions et objectifs du CRCDC de Corse consistent à :

- proposer à toutes les populations cibles du territoire une offre harmonisée de dépistage en fonction du risque repéré dont le risque génétique de cancers ;
- lutter contre les inégalités d'accès et de recours au dépistage en favorisant l'adhésion des populations à l'égard des dépistages ;
- contribuer à la réalisation des objectifs de santé publique dans le cadre du projet régional de santé, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) Etat / Agence Régionale de Santé (ARS) et du plan Objectif national de dépenses d'assurance maladie 2 (ONDAM 2).
- fournir des données à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) par la fourniture de données statistiques, sur le dépistage de cancer au niveau territorial,
- mettre en place des actions d'information et de prévention des cancers de type colloque.

La Collectivité de Corse souhaite renforcer cette offre de dépistage et de prévention :

- par l'aide à la mise en place d'une consultation avancée pour les populations à risque,
- par un accès facilité au dépistage pour les populations en situation de handicap, et les personnes dépourvues de couverture médicale,
- par la mise en place d'actions d'information et de prévention.

Le CRDC accepte ces nouvelles prises en charge.

C'est pourquoi la Collectivité de Corse souhaite accompagner ce développement en réévaluant le montant de la subvention accordée jusqu'alors à hauteur de 100 000 euros annuels (chapitre 934 ; Compte 65568) sur un budget global de 944 002 € dans le cadre de la convention 2019-2020. L'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie interviennent également.

En conséquence il vous est proposé :

- D'approuver la convention de partenariat 2019, telle que figurant en annexe, à conclure avec le Centre de Coordination du Dépistage des Cancers de Corse attribuant une subvention d'un montant de 100 000 euros.
Ces crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme N5215A, chapitre 934 / fonction 412 / compte 65568 et ne font pas l'objet d'une autorisation d'engagement.
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1 : convention

Annexe 2 : budget prévisionnel de l'association

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL DE COORDINATION
DU DEPISTAGE DES CANCERS DE CORSE POUR L'EXERCICE 2019**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval, BP 215 - 20187 AIACCIU Cedex 1

ET

Le Centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse (CRCDC), représenté par son Président, M. Paul ORABONA, sis au 25 ter rue du commandant Luce de Casabianca 20200 Bastia (numéro Siret : 45107670700046)

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 224-11,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1411-9 et L. 1423-2,

VU la délibération n° 18/284 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant la convention de financement du centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse pour l'exercice 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social du Centre de coordination ou aux compétences définies par les textes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de l'objectif de soutien aux actions de dépistages du risque moyen et du risque élevé de cancer.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de un an, septembre 2019 / septembre 2020.

Article 3

Actions et objectifs du CRCDC de Corse :

- proposer à toutes les populations cibles du territoire une offre harmonisée de dépistage, en fonction du risque repéré dont le risque génétique de cancers,
- lutter contre les inégalités d'accès et de recours au dépistage en favorisant l'adhésion des populations à l'égard des dépistages,
- contribuer à la réalisation des objectifs de santé publique dans le cadre du projet régional de santé, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) Etat / Agence Régionale de Santé (ARS) et du plan Objectif national de dépenses d'assurance maladie 2 (ONDAM 2),
- fournir des données à l'Observatoire régional de la santé (ORS) par la fourniture de données statistiques, sur le dépistage de cancer au niveau territorial,
- mettre en place des actions d'information et de prévention des cancers, de type colloque.

Article 4

La Collectivité de Corse dans le cadre de ses missions de prévention conduit un certain nombre d'actions dans le domaine de la santé publique telles que la lutte antitabac, les actions de dépistage, la vaccination etc... ; dans ce contexte elle apporte son soutien depuis plusieurs années à la lutte contre le cancer, en particulier dans le cadre d'une convention annuelle avec le Centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse (CRCDC) au budget global de 944 002 €.

Pour l'année 2019 le montant de la subvention s'établit à 100 000 €. Le montant de cette subvention devra être comptabilisé en totalité, dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 50 % (soit la somme de 50 000 €), versement immédiat dès réception de la demande de versement, signée par le Président ou le trésorier et portant le cachet du centre de coordination, accompagnée d'un RIB original. 50 % (soit la somme de 50 000 €) au semestre qui suit, sur production avant le 30 juin 2020, des pièces suivantes :

- comptes définitifs de l'exercice 2019 (bilan, compte de résultat et annexe certifiés par le Président, le trésorier ou le commissaire aux comptes, conformément au règlement n °99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999),
- rapport du commissaire aux comptes et comptes annuels, certifiés par celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions (si le centre de coordination est soumis à cette obligation),
- compte-rendu détaillé des activités de l'exercice, pour lesquelles la subvention a été attribuée, accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité du centre de coordination (coupures de presse,...),
- procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les documents susvisés et procédant à l'affectation du résultat. Un compte-rendu financier et des notes explicatives relatives aux comptes pourront être demandés.

L'ensemble des pièces devra être transmis au moins quinze jours avant l'expiration de la validité de l'arrêté, afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'informations ou documents complémentaires.

Les versements seront effectués au compte : Centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse (CRCDC-Corse) (numéro Siret : 45107670700046)

Le bénéficiaire, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Collectivité de Corse tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais susvisés.

Article 5

Le centre de coordination communiquera sans délai à l'administration, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire en informe également la Collectivité de Corse.

Article 6

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Président du Conseil Exécutif de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Collectivité de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée. En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

Article 7

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Au terme de la convention, le bénéficiaire remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 11

Toute communication dans des médias doit citer la Collectivité de Corse comme financeur.

**Pour le Centre régional de coordination
du dépistage des cancers
de Corse,
le Président,**

**Pour la Collectivité de Corse,
le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Dr Paul ORABONA

Gilles SIMEONI

CRDCC (ARCODECA)

Budget par projet

Budget prévisionnel 2019

CHARGES (3)	I. Charges directes affectées à l'action						I. Ressources directes affectées à l'action						Total
	DO CS	DO CCR	DO CU	EPF	RAC	Total	DO CS	DO CCR	DO CU	EPF	RAC	Total	
60 - Achat													
Prestations de services						0							0
Achats matières et fournitures (Fiches lecture Bilan / Fournitures administrative)	1350	1050				2 400							
Autres fournitures (Eau/ Electricité/ Petit logiciel <500)	5500	5500				11 000	183376	183376	42407	62487		471 646	
61 - Services extérieurs													
Locations immobilières et immobilières (loyer BIA et AJA, charges locatives , Locations: serveur sécurisé, imprimantes BIA +AJA, machine mise sous pli INTERNE BIA)	28098,5	28098,5				56 197						0	
Entretien et réparation (entretien locaux AJA, contrat de clim BIA et AJA, Alarme, Chaudières...)	6177	6177				12 354						0	
Entretien négastocope BIA + AJA	7200					7 200							
Contrôle qualité négastocope BIA + AJA	1300					1 300							
Maintenance logiciel métier (OSI SANTE)	2050	2000	2000			6 050							
Assurance	3220	3220				6 440	37500	37500		25000		100 000	
Documentation	125	125				250						0	
Coursier (Sacoche mammographie)	21400					21 400						0	
62 - Autres services extérieurs													
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12360	12360				24 720						0	
Rémunération consultations en officines (Projet)				35360		35 360							
IPC					87487	87 487							
Rémunération seconds lecteurs	49126					49 126	49126					49 126	
Communication (Octobre Rose / Mars Bleu +DOCCU)	10000	10000	10000			30 000	124366	121097	42407			287 870	
Déplacements, missions	4250	4250				8 500						0	
Tel et affranchissement divers (courrier facture / administratif)	3750	3750				7 500						0	
Services bancaires	250	250				500							
ROUTAGE Mise sous plis INVITATIONS	3107	7095	3300			13 502				35360		35 360	
ROUTAGE Mise sous plis RELANCES AVEC TEST	1554	3548	2750			7 852							
ROUTAGE Mise sous plis RELANCES AVEC TEST		600				600							
Affranchissement INVITATIONS	9886	19104	10500			39 490							
Affranchissement RELANCES	4943	9651	8750			23 244							
Affranchissement RELANCES AVEC TESTS		1560				1 560							

Accusé de réception

Objet	CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS DE CORSE POUR L'EXERCICE 2019
Identifiant acte	02A-200076958-20190926-046838-CC
Identifiant interne	046838
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 septembre 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

Fermer